



**Arrêté n°00544 du 29 avril 2026/ MPIMP
portant création du Centre de
coordination de sauvetage maritime -
Maritime Rescue Coordination Centre
(MRCC) Nouakchott**

Article premier : Il est institué au sein de la Garde côtes Mauritanienne un Centre de Coordination de Sauvetage Maritime chargé de coordonner le déroulement des opérations de recherche et de sauvetage maritime, dénommée « Centre de coordination de sauvetage maritime ou MRCC NOUAKCHOTT ». Placé sous la coordination du commandant de la Garde Côtes Mauritanienne, le centre est implanté à Nouakchott.

Afin de garantir l'efficacité des services de recherche et de sauvetage maritimes, le centre de Nouakchott s'appuie sur deux centres secondaires MRSC (Maritime Rescue Sub Centre) à Nouadhibou et à Mouly localisés respectivement au siège de la garde Côte Mauritanienne à Nouadhibou et au poste de commandement de la Zone Maritime Sud à Mouly.

Article 2 : Le MRCC NOUAKHOTT a compétence en matière de recherche et de sauvetage maritime dans toute la zone de responsabilité de la République Islamique de Mauritanie.

Article 3 : Le MRCC Nouakchott a pour mission :

- La veille opérationnelle 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 pour recevoir les appels de détresse par le biais des moyens de communication requis conformément aux normes internationales y afférentes, ainsi que par tous les autres moyens disponibles et assurer le bon fonctionnement des services de recherche et de sauvetage maritimes ;
- La conduite des opérations de recherche et de sauvetage maritimes ;
- La coordination entre les différents moyens de recherche et de sauvetage participant aux opérations de recherche et de sauvetage maritimes ;
- La coordination avec le Centre de coordination des secours aéronautiques ARCC NOUAKCHOTT pour porter secours aux aéronefs en danger ;
- La coordination avec les centres de coordination de recherche et de sauvetage maritimes des autres pays ;
- L'élaboration d'un programme annuel de formation et d'entraînement, conforme aux normes internationales dans le domaine de la recherche et du sauvetage en mer, auquel contribue à sa mise en œuvre les ministères et les structures intéressés ;
- L'élaboration d'un programme annuel d'exercices et opérations blanches qui est mis en œuvre en coordination avec les centres secondaires de recherche et de sauvetage, les ministères et les

structures intervenants dans la recherche et le sauvetage maritimes ;

- La collecte des informations relatives aux services de recherche et de sauvetage maritimes et aux ressources disponibles, les mettre à jour et les transmettre à l'autorité maritime relevant du ministère en charge de la marine marchande.

Article 4 : En plus de ses missions traditionnellement dévolues, le MRCC Nouakchott, peut être chargé notamment dans sa zone de compétence de :

- Participer à la surveillance de l'environnement marin, en recueillant les comptes rendus de pollutions en mer, en coordonnant les interventions visant à faciliter la constatation et le recueil d'informations, en vue de la répression des infractions relatives aux rejets d'hydrocarbures ou de substances nocives et l'évaluation de ces pollutions marines ;
- Contribuer au recueil, traitement et diffusion de l'information météorologique et nautique utile à la sécurité de la navigation des usagers de la mer.

Article 5 : LE MRCC Nouakchott est le point de contact unique du système d'alerte COSPAS-SARSAT (système mondial dont l'objectif est de détecter et de localiser les alertes de détresse émises à l'aide de radiobalises de localisation des sinistres) dans la zone de responsabilité de la République Islamique de Mauritanie. Il fonctionne en permanence avec un effectif d'astreinte opérationnelle composé d'un chef de quart et d'opérateurs qualifiés.

Le MRCC Nouakchott et les MRSC sont responsables de la veille des fréquences de détresse maritime.

Article 6 : Lorsque des informations indiquent qu'une ou des personnes sont en situation de détresse en mer, le MRCC Nouakchott et les MRSC de Nouadhibou et Mouly recueillent les éléments permettant

de vérifier la réalité de l'alerte et coordonnent le dispositif d'intervention.

Dans le cas d'un accident d'aéronef en mer, la décision de déclenchement d'opération est prise sur demande des autorités aériennes, en coordination avec le centre de coordination et de sauvetage aéronautique ARCC qui définit la zone probable d'accident (ZPA), entendue comme la zone à l'intérieur de laquelle se trouverait l'épave de l'aéronef, compte tenu des informations connues au moment du déclenchement de l'opération.

Article 7 : La répartition de responsabilité pour le déclenchement d'une opération SAR entre le MRCC Nouakchott et les MRSC Nouadhibou et de Mouly est déterminée comme suit :

a) Le MRSC Nouadhibou est compétent à l'intérieur de la zone de responsabilité au nord de la parallèle 19° 21,0' Nord (Cap Timiris) ;

b) Le MRSC Mouly est compétent à l'intérieur de la zone de responsabilité au Sud de la parallèle 17°00,0' Nord ;

c) Lorsque la position du navire en détresse ayant besoin d'assistance ou des personnes en détresse est connue, l'action est enclenchée par le MRCC Nouakchott qui peut déléguer toute ou partie de l'opération au MRSC correspondant selon la localisation du navire ou des personnes en détresse. Dans ce cas, le MRSC rend compte et reçoit les instructions du MRCC Nouakchott ;

d) Lorsque la position du navire ou des personnes en détresse est inconnue, l'opération SAR est enclenchée par le MRCC Nouakchott. Celui-ci garde le contrôle de l'opération jusqu'à ce que le MRSC prenne la suite, s'il y a lieu ;

e) Selon les circonstances, le commandant du MRCC peut décider de reprendre la coordination d'une opération de sauvetage maritime initiée par un MRSC. A cet effet, il sera pris en compte la position la plus favorable d'un des centres pour assurer le contrôle de l'opération, des motifs de meilleures communications, de la proximité

avec la zone de recherche et d'une meilleure disponibilité des moyens de recherche et de sauvetage maritime.

Article 8 : La responsabilité des opérations de recherche et de sauvetage appartient au ministre en charge de la marine marchande, assisté du commandant de la Garde Côte Mauritanienne qui en assure la direction des opérations de sauvetage en mer. Il dispose du concours, après accord des autorités de leur tutelle, de l'ensemble des moyens de sauvetage nautiques, aériens et terrestres, publics et privés, en mesure de participer à ces opérations.

Article 9 : Le déclenchement des opérations de sauvetage dans la zone sous responsabilité de la République Islamique de Mauritanie relève, selon la localisation, du coordonnateur de la mission de sauvetage (CMS), du MRCC Nouakchott ou éventuellement des MRSC Nouadhibou et Mouly.

Article 10 : Le coordonnateur assure la coordination opérationnelle de tous les moyens d'intervention jusqu'au terme de l'opération de sauvetage.

Article 11 : La clôture d'une opération de sauvetage ne peut être décidée tant que tous les moyens d'intervention n'ont pas été autorisés à reprendre leur route ou ne sont pas rentrés à leur base. Selon l'importance et le caractère de l'opération ou en cas de recherches infructueuses, la décision de suspension puis d'arrêt des recherches est prise par le Commandant de la Garde côtes Mauritanienne sur avis du commandant MRCC Nouakchott, après autorisation du ministre en charge de la marine marchande.

Article 12 : Le MRCC Nouakchott est commandé par un officier de la Garde Côtes Mauritanienne ou de la marine nationale nommé par le commandant de la Garde Côtes Mauritanienne et les MRSC de Nouadhibou et de Mouly par des officiers ou sous-officiers supérieurs de la Garde Côtes Mauritanienne ou de la marine nationale, ayant les qualifications requises. Placés sous l'autorité hiérarchique du commandant MRCC NOUAKCHOTT, les

commandants des MRSC sont nommés par le commandant de la Garde Côtes Mauritanienne.

Dans le cadre de l'exercice de ses prérogatives, le commandant du MRCC Nouakchott est chargé de :

- Organiser la veille et les procédures opérationnelles appliquées par les centres ;
- Assurer la direction et la gestion administrative et opérationnelle des centres ;
- Représenter le MRCC dans les instances nationales et internationales ;
- Présenter les rapports annuels d'activités au Commandant de la Garde Côtes Mauritanienne ;
- Le coordonnateur est responsable de l'ensemble des actions engagées sous son autorité par le MRCC Nouakchott ou les MRSC Nouadhibou et Mouly.

Le MRCC Nouakchott et les MRSC sont armés par du personnel relevant du ministère en charge de la marine marchande et/ou de la Défense nationale détaché pour emploi auprès de la Garde Côtes Mauritanienne. Ces personnels sont placés sous l'autorité fonctionnelle respective des commandants du MRCC Nouakchott et des MRSC.

Article 13 : Dans le cadre de l'accomplissement de ses missions de coordination des opérations de sauvetage, le MRCC Nouakchott, peut en plus des moyens propres de la Garde Côtes Mauritanienne, s'appuyer sur :

- La flotte nationale et étrangère de pêche en activité dans notre zone de responsabilité ;
- Les moyens navals et aériens relevant des autres départements notamment la défense nationale, et des ministères chargés des transports, des douanes et de la pêche maritime ;
- Les aéronefs et navires de l'Etat mauritanien et navires battant

pavillon national se trouvant en mer et pouvant participer aux opérations de recherche et de sauvetage maritimes ;

- Les navires de l'industrie offshore en activité dans les eaux sous juridiction mauritanienne ;
- Les navires appartenant aux entreprises de sauvetage, d'assistance et de remorquage en mer ;
- Les navires et aéronefs étrangers se trouvant dans la zone de responsabilité mauritanienne de recherche et de sauvetage, aptes à participer à cette opération et réquisitionner à cette fin ;
- Et tout autre moyen qu'il juge nécessaire d'utiliser et de réquisitionner pour effectuer des opérations de recherche et de sauvetage maritimes.

Article 14 : Toutes les structures publiques et privées requises sont appelées à soutenir le MRCC Nouakchott et les MRSC en cas de besoin, par le personnel, les moyens et les équipements nécessaires pour l'exécution des opérations de recherche et de sauvetage maritimes et doivent accorder la priorité à l'exécution de ces opérations de recherche et de sauvetage des personnes en détresse en mer.

Article 15 : Les frais d'organisation, de fonctionnement et d'équipement du MRCC Nouakchott et des MRSC sont pris en charge par le budget de la Garde Côtes Mauritanienne.

Article 16 : Le Secrétaire Général du Ministère de la Pêche et des Infrastructures Maritimes et Portuaires, le Commandant de la Garde Côte Mauritanienne, le Directeur de l'Agence Mauritanienne des Affaires Maritimes, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministère de la Pêche et des Infrastructures Maritimes et Portuaires

Moctar Ahmed Bouceif